

## Règlement en matière de dons Pro Senectute canton de Berne



## **Règlement en matière de dons Pro Senectute canton de Berne**

En vertu de l'art. 9 des statuts de la fondation et de l'art. 8 du règlement de la fondation, le conseil de fondation de Pro Senectute canton de Berne édicte le règlement suivant en matière de dons.

### **Art. 1 Principes et dispositions générales**

Le présent règlement régit la gestion et l'utilisation des fonds qui sont versés gracieusement à la fondation Pro Senectute canton de Berne. Ils comprennent les prestations pécuniaires de toute nature, en particulier les dons (donations) et les legs, appelés ci-après « dons ».

### **Art. Relations avec les donateurs et donatrices**

La fondation Pro Senectute canton de Berne respecte les dispositions en matière de protection des données. Les adresses obtenues ne peuvent être utilisées que pour ses fins propres.

Pro Senectute tient à jour ses données d'adresses en continu et garantit aux donateurs et donatrices transparence et parcimonie dans l'utilisation des fonds donnés.

Les donateurs et donatrices ne doivent pas être importunés dans leur sphère privée, et les personnes contactées ne doivent pas se sentir forcées de faire un don. Les demandes des destinataires des appels aux dons doivent être prises en considération s'ils ne souhaitent plus recevoir ce type de courrier.

Une confirmation de don est adressée aux donateurs et donatrices à partir d'un montant annuel de CHF 50.00 (déduction fiscale).

### **Art. 3 Appels aux dons**

Les indications figurant dans les appels aux dons sont conformes à la vérité, claires et pertinentes.

### **Art. 4 Utilisation des dons libres**

Les dons libres sont uniquement utilisés à des fins correspondant aux objectifs de la fondation. Les dons sont notamment affectés à la réalisation des prestations de services ainsi qu'au soutien financier des personnes âgées démunies.

### **Art. 5 Affectation et utilisation des dons liés**

Les dons sont utilisés conformément à l'affectation définie par le donateur ou la donatrice. La constitution et la dissolution de fonds de dons sont du ressort du conseil de fondation.

Si les dons sont effectués avec une affectation qui n'est pas réalisable, le conseil de fondation les attribue au fonds qui répond le mieux à l'affectation indiquée.

## **Art. 6 Remerciements**

Les donateurs et donatrices dont les dons atteignent au moins CHF 50.00 reçoivent une lettre de remerciement, à moins d'y avoir explicitement renoncé. En général, les lettres de remerciement sont adressées par courrier.

## **Art. 7 Publication**

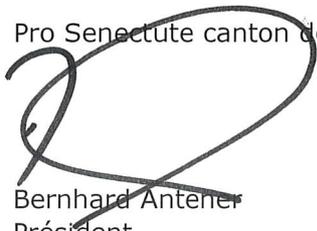
Le présent règlement est publié sur le site Internet de la fondation Pro Senectute canton de Berne.

## **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation le 13 janvier 2023 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ittigen, le 13 janvier 2023

Pro Senectute canton de Berne



Bernhard Antener  
Président



Marcel Schenk  
Directeur général

## **Compte pour les dons**

N° IBAN : CH98 0900 0000 3000 0890 6

Un grand merci.